

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) les déclarations d'information annuelles ou les déclarations d'information intermédiaires; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notice annuelle » par les mots « déclaration d'information annuelle ».

### 3. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

*a*) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

*b*) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

### 4. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).